



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

28 Juillet 2023

Numéro 95

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-002-DA-Extension de l'autorisation du SAAD E.I.R.L. Mallaurie aide à domicile à HOCHFELDEN	4
2023-003-DA-Abrogation de l'autorisation du SAAD de la S.A.R.L. Le Loosberg à PUBERG	6
2023-004-DA-Abrogation de l'autorisation du SAAD de la S.A.S.U. pôle Alliance Sud Alsace à MULHOUSE	9
2023-037-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Finances	12
2023-038-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	15
2023-039-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Conseillère d'Alsace	32
2023-0222-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM Les Peupliers au CDRS à COLMAR	33
2023-0223-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS Les Peupliers et les Cyprès au CDRS à COLMAR	36
2023-0224-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM Les Cigales ARAHM à STRASBOURG	39
2023-0225-DAPI-Prix de journée 2023 du Centre Rosa Parks de l'assoc. foyer Notre Dame à STRASBOURG	42
2023-0226-DAPI-Prix de journée 2023 du FHTH à DIEMERINGEN	45
2023-0227-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS de DIEMERINGEN	48
2023-0228-DAPI-Prix de journée 2023 du SAMSAH de l'ARSEA à STRASBOURG	51
2023-0229-DAPI-Prix de journée 2023 de Parcours 2 de l'assoc. l'Atelier Centre de Formation et Ecole de la 2e Chance à STRASBOURG	54
2023-0230-DAPI-Prix de journée 2023 de l'activité d'internat de la Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH	57
2023-0231-DAPI-Prix de journée 2023 du MECS Alphonse Oberlé-Accueil familial-CLIMBACH	60
2023-0232-DAPI-Prix de journée 2023 de la MECS Le Freihof gérée par la fondation Le Refuge à WANGEN	63
2023-0233-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Travail et Espérance de l'association APEDI Alsace à LINGOLSHEIM	66
2023-0234-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Pierre SAMUEL de l'association APEDI Alsace à GEISPOLSHEIM	69
2023-0235-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Rennweg de l'association APEDI Alsace à SAVERNE	72
2023-0236-DAPI-Prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Eolys de l'association APEDI Alsace à OSTWALD	75
2023-0237-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS La Licorne de l'association APEDI Alsace à SAVERNE	78
2023-0238-DAPI-Prix de journée 2023 des structures dites Paul Henner de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG	81
2023-0239-DAPI-Prix de journée 2023 pour les structures dites SAJH de l'association APEDI Alsace à SCHILTIGHEIM	84
2023-0240-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS Travail et Espérance de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG	87
2023-0241-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS de l'association ADEPI Alsace à SAVERNE	90
2023-0242-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS de l'association APEDI Alsace à SCHILTIGHEIM	93
2023-0243-DAPI-Prix de journée 2023 de la Cité de l'Enfance à COLMAR	96
2023-0244-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de MULHOUSE géré par l'association APF France Handicap	99
2023-0245-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAF de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	102
2023-0246-DAPI-Fixation de la dotation globalisée du SAVS de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	104
2023-0247-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT géré par l'Institut Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	106

2023-0248-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAVS de l'Institut Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	109
2023-0249-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAJ de l'Institut Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	111
2023-0250-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'Institut Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	114
2023-0251-DAPI-Prix de journée du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) de RIEDISHEIM	117
2023-AFAFE-03-Composition de la Com. Intercommunale d'aménag. foncier STUTZHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM et HURTIGHEIM	119
Arrêté préfectoral - Tarification 2023 du centre éducatif renforcé Kreuzweg	123



ARRÊTE N° DA 2023/002

du 26 juillet 2023

**Portant extension de l'autorisation du
service d'aide et d'accompagnement à
domicile E.I.R.L « MALLAURIE AIDE A
DOMICILE »**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU l'arrêté d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile par l'E.I.R.L « Mallaurie Aide à Domicile » en date du 5 avril 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Mallaurie DIETRICH, Gérante de la E.I.R.L « Mallaurie Aide à Domicile » en vue d'obtenir l'extension du territoire d'intervention de son service d'aide et d'accompagnement à domicile en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'E.I.R.L « MALLAURIE AIDE A DOMICILE », situé 11 avenue du Général de Gaulle 67270 HOCHFELDEN, est désormais autorisé à intervenir sur les cantons suivants :

- Canton de BOUXWILLER
- Canton de SAVERNE.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation de 15 ans à compter du 5 avril 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente extension d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « MALLAURIE AIDE A DOMICILE », exploité par Madame Mallaurie DIETRICH en qualité d'entrepreneur individuel et visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification Madame Mallaurie DIETRICH, entrepreneur individuel, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame Mallaurie DIETRICH, entrepreneur individuel.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre



Le Directeur Adjoint
de l'Autonomie

Thomas KLEINMANN

**ARRETE N° DA 2023/003
du 26 juillet 2023**

**Portant abrogation de l'autorisation
du service d'aide et
d'accompagnement à domicile de la
Société à Responsabilité Limitée
(S.A.R.L.) « LE LOOSBERG », sise 5
rue des Cerisiers 67290 PUBERG**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges constituant l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin n° SAP504732728 du 21 mai 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordé à compter du 30 juin 2013 à la S.A.R.L « Le Loosberg », pour réaliser, en qualité de prestataire de services, les activités suivantes : assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde malade à l'exclusion des soins, assistance aux personnes handicapées, prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, à conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L « Le Loosberg » dispose d'un agrément au titre des services à la personne renouvelé par le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 mai 2013, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L313-18 du CASF dispose que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Judiciaire de SAVERNE a, par jugement du 16 mai 2023, prononcé la liquidation judiciaire avec maintien d'activité jusqu'au 16 juin 2023 de la S.A.R.L. « Le Loosberg » et désigné la Selarl MJ AIR, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que Madame Valérie LOOS, en sa qualité de gérante de la S.A.R.L. « Le Loosberg », a informé les services de la Collectivité européenne d'Alsace par courriel en date du 13 juin 2023 de la fin totale de son activité en tant que service d'aide et d'accompagnement autorisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la S.A.R.L. « Le Loosberg » nécessite l'abrogation de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la S.A.R.L « Le Loosberg » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Madame Valérie LOOS, gérante de S.A.R.L « Le Loosberg ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à Madame Valérie LOOS, gérante de S.A.R.L « Le Loosberg », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame Valérie LOOS, gérante de S.A.R.L « Le Loosberg ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



ARRETE N° DA 2023/004

du 26 juillet 2023

Portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) « POLE ALLIANCE SUD ALSACE », sise 4 rue de Calais 68200 MULHOUSE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges constituant l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° SAP809331283 du 9 septembre 2015 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordé à compter du 7 septembre 2015 à la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace », pour réaliser, en qualité de prestataire de services, les activités suivantes : assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde malade à l'exclusion des soins, assistance aux personnes handicapées, prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, à conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace » dispose d'un agrément au titre des services à la personne en date 9 septembre 2015, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L313-18 du CASF dispose que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE a, par jugement du 24 mai 2023, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace » et désigné la Selarl MJ AIR, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Gianni CALTAGIRONE, en sa qualité de gérant de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace », en n'informant pas le Président de la Collectivité européenne d'Alsace de la cessation des activités de services à la personne relevant de l'autorisation a contrevenu à l'obligation définie par l'article L313-1 du CASF de porter à la connaissance de l'autorité compétente tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace » nécessite l'abrogation de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Gianni CALTAGIRONE, président de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à Monsieur Gianni CALTAGIRONE, président de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur Gianni CALTAGIRONE, président de la S.A.S.U. « Pole Alliance Sud Alsace ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



ARRETE N° 2023-037-DAJ
du 26 juillet 2023
Portant délégation de signature au
sein de la Direction des Finances

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-004-DAJ du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-004-DAJ du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2023, les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances.

Article 4 : Service du Budget et de la Dette

- Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette ;
- Madame Stéphanie BEAUGÉ, Chargée de mission dette garanties et régies ;
- Madame Eléna SORG, Chargée de mission dette garanties et régies.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour tous les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes émis au sein de la Collectivité européenne d'Alsace tous services et directions confondus, Cabinet compris, la délégation de signature en la matière sera exercée dans l'ordre de priorité qui suit, par :

- 1 - Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
- 2 - Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
- 3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
- 4 - Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction des Finances	Actes faisant grief délégués			Charges de Mission Dette et Règles
	Directeur	Chef de service		
Direction	1		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	
	1		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	
	1		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	
	1		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	
	3	2	Tous actes contractuels relatifs à la gestion de trésorerie, toutes opérations de tirage sur les lignes de trésorerie et NEU CP et toutes opérations relatives à la gestion pluriannuelle des emprunts revolving (CLTR)	1
	1		Actes constatant que la Collectivité européenne d'Alsace donne sa garantie à des emprunts portant engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à ce titre, ainsi que les actes constatant l'instauration, le transfert, la mainlevée ou la radiation d'une contre-garantie, et tous les actes modifiant les garanties apportées par la Collectivité européenne d'Alsace	
	1		Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de (i) la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term, ainsi que les notes de la Collectivité européenne d'Alsace et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme et (ii) d'emprunts de type "Schuldschein" ou "Namensschuld-verschreibung" dans les conditions prévues par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012 du Conseil général du Bas-Rhin et la délibération n° CD-2022-5-8-9 du 8 décembre 2022 de Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace	
	1		Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires	
	1		Décisions d'accord pour la souscription des emprunts (emprunts long terme, lignes de trésorerie, NEU CP)	
	1		Contrats d'emprunt	
Service du Budget et de la Dette	1		Contrats de lignes de trésorerie et NEU CP	
	1	2	Décisions relatives aux règles départementales	
	1	2		



ARRETE N° 2023-038-DAJ

du 26 juillet 2023

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Aide Sociale à
l'Enfance (ASE)**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-023-DAJ du 4 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-023-DAJ du 4 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents,

et elle s'étend également aux actes listés à l'annexe 5.

Article 3 : Direction

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur ;
- Madame Léa DEFFONTAINES, Directrice adjointe 1 ;
- Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER, Directrice adjointe 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- Monsieur Bertrand RYCHEN, Chef de service adjoint, Responsable Unité Sud ;
- Monsieur Paul BEN HACHMI, Cadre technique du social.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Virginie CAILLO, Cheffe de service ;
- Monsieur Sylvain CORRUBLE, Chef de service adjoint.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et le responsable adjoint.

A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud

- Madame Marie OBRECHT, Responsable ;
- Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint.

B - Equipe Territoriale ASE Molsheim

- Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
- Madame Angela MERY, Responsable adjointe.

C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf

- Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
- Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.

D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Centre

- Madame Vanessa FRITSCH, Responsable ;
- Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe.

E - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre

- Madame Aline REDER, Responsable ;
- Madame Julie PROUST, Responsable adjointe.

F - Equipe Territoriale ASE EMS Nord

- Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
- Madame Honorine LEROY, Responsable adjointe.

G - Equipe Territoriale ASE Haguenau

- Madame Dominique HAREL, Responsable ;
- Madame Dominique NUSS, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants en centres parentaux

- Madame Aline REDER, Responsable d'unité ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Monsieur Jean-François CAILLERET, Chef de service.
- Madame Natacha WURTZ, Inspectrice Transversale en charge de la fluidité des parcours.

Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1

- Madame Déborah BALZER, Inspectrice jusqu'au 31 août 2023 ;
- Madame Céline MARC, Inspectrice à partir du 1^{er} septembre 2023.

B - Unité Inspecteur Territoire 2

- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3

- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4

- Madame Sarah MEGHRICHE, Inspectrice.

E - Unité Inspecteur Territoire 5

- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice.

F - Unité Inspecteur Territoire 6

- Madame Anne SELEN, Inspectrice.

Article 7 : Service Adoption et Prévention

- Madame Sandrine JAHNKE, Cheffe de service.

7.1 : Unité Prévention ASE

- Monsieur Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité ;
- Madame Bouchra GODEL, Chargée de mission milieu ouvert et aide à domicile ;
- Madame Céline MEYER-ANANE, Coordinatrice.

7.2 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

7.2.1 : Unité Nord

- Madame Sévérine CASABIANCA, Responsable d'unité ;
- Madame Justine LANDFRIED, Coordonnatrice.

7.2.2 : Unité Sud

- Madame Marie-Camille JANTE, Responsable d'unité,
- Madame Déborah BALZER, Inspectrice, à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 8 : Service MNA – Préparation à la majorité et Jeunes majeurs

- Monsieur Christophe SCHROEDER, Chef de service ;
- Monsieur Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité prévention ASE, pour les équipes 8.1 et 8.2.

8.1 : Unité MNA Nord

- Madame Sonia RIVIEYRAN, Responsable d'unité ;
- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord.

8.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité ;
- Madame Sonia RIVIEYRAN, Responsable d'unité MNA Nord.

8.3 : Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud

- Madame Cécile MARIO, Responsable d'unité ;
- Madame Fanny JAEGERT, Responsable d'unité adjointe.

Article 9 : CRIP

- Madame Christiane GUR, Cheffe de service.

9.1 : Unité Nord

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Virginie JANUS, Coordinatrice ;
- Monsieur Féthédine LACHHEB, Coordonnateur ;
- Madame Patricia MEYER, Coordinatrice ;
- Madame Audrey WAHL, Coordinatrice ;
- Madame Danaé ZEMBOK, Coordinatrice ;
- Madame Mélodie PIERRON, Coordinatrice.

9.2 : Unité Sud

- Madame Lara BINDER, Responsable d'unité ;
- Madame Hélène BERBETT, Coordinatrice ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordinatrice ;
- Madame Mireille BRICE ENGLER, Coordinatrice ;
- Madame Marie FREY, Coordinatrice.

Article 10 : Foyer de l'enfance

- Madame Virginie GIRARDOT, Directrice ;
- Monsieur Fabrice REMANDE, Directeur adjoint ;
- Madame Anne MAGDELAINE, Responsable du Service Finances.

Article 11 : Cité de l'enfance

- Madame Frédérique MACQUET, Directrice ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier ;
- Madame Samira LAMAALAM, Cheffe de service Educatif, Pavillon DE VINCI - Unité SAE ;
- Monsieur Khalid DAYA, Chef de service éducatif, Pavillons PICASSO – HARING ;
- Monsieur Frédéric KIPPELEN, Chef de service Educatif, Pavillons MATISSE – DORE

Article 12 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité.

Article 13 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service ;
- Monsieur David LOPRETI, Chef de service adjoint et Responsable de l'unité Sud ;
- Madame Christine COLLIN, Responsable de l'unité Nord.

Article 14 :

Les agents concernés par une astreinte de décision, une astreinte adoption ou par les permanences du service, prévue par les règlements susvisés, ou toutes autres documents, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte ou d'une permanence, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 15 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chief de service	Chief de service adjoint	Responsable d'unité d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chief de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique et social			
Direction	Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)															1						
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa																					
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2	3																		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																					
	Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																					
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant																					
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1																				
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés et Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	2	3	4										1							
Service Adoption - Prévention	Unité Droit et Statut de l'Enfant Accompagnement à l'adoption	Pupilles																				
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4				1	2				3								
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1																	
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	5	6	4				1	2				3								
		Adoption et Droit																				
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2												1							
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1																			
		Conventions de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5				1	2					4						3	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) après la fin de mesure																				
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale	5	6	4				1	2					3							
	Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																					
	Gestion des biens et des comptes bancaires																					
	Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...) pour tous les enfants confiés	3	4	2											1							
	Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne pour les enfants sous DAP et tutelle	6	7	5				1	2					4						3		
	Accompagnement des enfants confiés																					
	Accueils administratifs																					
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	6	7	5				1	2					4						3		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1																		
	Tout statut																					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	7	5				1	2					4						3		
Unité Prévention ASE	Mesures préventives																					
	Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF) sauf sur recours gracieux	6	7	5	4								1						3	2		
	Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés) en hôtel	5	6	4	3								1						2			
	Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions sur recours gracieux aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF)	3	4	2	1																	

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués																	
		Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Responsable d'unité MNA Nord	Responsable d'unité prévention ASE	Chef de service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Unité MNA Nord	Bons de commande hors marchés relatifs aux MNA (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	5	3	2								1					
		Demande de paiement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA	4	5	3	2				1									
		Parrainage																	
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	6	4	2		1				3							
		Gestion des biens et des comptes bancaires																	
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	2		1				3							
		Accueils immédiats																	
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	6	4	2		1				3							
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1														
		Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	5	6	4	2		1				3							
	Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2															
	Tutelle et DAP																		
	Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	6	4	2					1	3								
	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord	Bons de commande hors marchés relatifs aux jeunes majeurs (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	5	3	2									1				
		Accompagnement jeunes majeurs																	
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	6	7	5	3		1			2	4							
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	2	1														
Décisions relatives aux recours gracieux CJM	1	2																	

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Cher de service	Cher de service adjoint	Responsable d'équipe d'unités Nord	Responsable d'Unité de l'enfant	Responsable d'Unité de l'enfant Sud	Responsable d'Unité de l'enfant	Responsable d'Unité MMA Nord	Responsable d'Unité prévention ASE	Cher de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe d'unités adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social			
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité suivi des enfants en centres parentaux	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants en centres parentaux (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	2	3									1							
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans																					
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3	2														1		
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	2	4	1																	
		Accueils administratifs																					
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	4	3	2														1	
		Décisions en matière de participation financière																					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1																	
		Tout statut																					
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	4	3	2														1	
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2																
		Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																					
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1																		
	ETASE	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement) et pupilles de l'état	5	4	6	2	3										1						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	4		3										1		2						
		Parrainage																					
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	6	5	7	3	4	1								2							
		Arrêté portant sur la prise en charge financière de l'accueil d'un enfant						2								1							
		Accompagnement des enfants confiés																					
		Accueils administratifs																					
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	3	4	1								2							
		Décisions en matière de participation financière						2								1							
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1																	
		Tutelle et DAP																					
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	6	5	7	3	4	1								2							
								2								1							
Tout statut																							
Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	3	4	1								2									
						2								1									
Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3			1	2																		
Accompagnement jeunes majeurs																							
Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	1	2																				

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Répartition des actes par service																				
		Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe / d'unité	Responsable d'Unité Nord	Responsable d'Unité Sud	Responsable d'Unité statut de l'enfant	Responsable d'Unité statut de l'enfant	Responsable d'Unité MVA Nord	Responsable d'Unité prévention AGE	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe / d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre AGE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social		
Service Accompagnement des enfants confiés	Tutelle, DAP, AE																					
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1																	
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêté portant création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3																		
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3																		
	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants hors département	5	4	6	2	3										1						
	Accompagnement des enfants confiés																					
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1																	
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1																	
	Accueils administratifs																					
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	2	3																1
	Décisions en matière de participation financière																					
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1																	
	Tout statut																					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	2	3																1
	Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2																
	Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																					
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1																	
CRIP	Informations préoccupantes																					
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	2	3	4	1																	
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	2	4	3	1																	
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	5	6	3		2														1	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et signalements	3	4	5	2		1															
	Accueils immédiats																					
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3		2														1	
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1																	
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1																	
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	4	1																	
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	1	2																
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	5	6	4	1	2	3															
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	5	6	4	3	2	1															
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	5	6	4	3	2	1															

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chief de service	Chief de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable d'équipe / unité	Responsable d'Unité Sud Droit et Statut de l'Enfant	Responsable et statut de l'Unité Nord et Statut de l'Enfant	Chief de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe / unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte			
Direction	Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)																	1		
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	3	2																
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																			
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																			
	Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																			
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant																			
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1																		
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; l'unité MNA, préparation à la majorité et jeunes majeurs et Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	2	4	3			1												
Service Adoption - Prévention	Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption	Pupilles																		
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	6	7	5				2		3	4		1						
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4					1	2	3								
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1															
		Adoption et Droit																		
		Convention de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5					2	3	4		1						
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2									1								
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1	2																
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements)																		
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale	5	6	4					1	2	3								
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																		
		Gestion des biens et des comptes bancaires																		
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	2							1								
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	7	5					2	3	4		1						
		Accueils immédiats																		
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	6	7	5					2	3	4		1						
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	4	2							1								
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																		
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	1															
		Accompagnement des enfants confiés																		
Accueils administratifs																				
Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	5	6	4					2		3		1								
Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1																	
Tout statut																				
Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	6	4					2		3		1								
Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3	4	2							1										

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués				Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe d'Unité	Responsable de l'Unité sur Droit de l'enfant	Responsable de l'Unité Nord Droit de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe d'Unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte		
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des MNA (vêtue, transport, pharmacie, laboratoire, alimentation)	5	7	6	4				3	1					2						
		Bons de commande hors marchés relatif à la prise en charge courante des MNA (vêtue) et bon de commande liquidité auprès d'ACCES pour l'argent de poche.	4	5	3	1					2											
		Bons de commande hors marchés relatif à la prise en charge courante des MNA (hors vêtue) et jeunes majeurs	4	5	3	2					1											
		Parrainage																				
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	6	4	3						2					1					
		Gestion des biens et des comptes bancaires																				
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	1	2																
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	3						2					1					
		Accueils immédiats																				
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	6	4	3						1					2					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs																				
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	1																	
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																				
		Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	5	6	4	3						1					2					
		Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2																	
		Accompagnement jeunes majeurs																				
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	5	6	4	3						1					2					
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	2	1																	
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans																				
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux sauf sur recours gracieux	5	6	4	3						1					2					
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	4	2	1																
		Tout statut																				
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	6	4	3						1					2					
		Tutelle et DAP																				
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	6	4	3						2					1					

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués																			
		Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Sud Droit et Statut de l'enfant	Responsable d'Unité Nord Droit et Statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte					
Service Accompagnement des enfants confiés	Unités Inspecteurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	3	5	2		1													
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	4		3			2				1									
		Parrainage																			
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	4	6	3								1	2						
		Gestion des biens et des comptes bancaires																			
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	4	2	3	1															
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	6	4	3								1	2						
		Accueils immédiats																			
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	5	4	6	3									1	2					
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	2	4	1															
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																			
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																			
		Accompagnement des enfants confiés																			
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3									1	2					
		Décisions sur recours gracieux relatifs aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
		Décisions en matière de participation financière	5	4	6	3									1	2					
		Tutelle et DAP																			
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	5	4	6	3									1	2					
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	3									1	2					
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire et Cour d'Appel)																			
		Accompagnement jeunes majeurs																			
		Décisions relatives aux bulletins entrée protection	3	1	2																

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués															
		Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Cher de service	Cher de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe d'unités	Responsable d'Unité 5 (statut de l'enfant)	Responsable d'Unité 6 (statut de l'enfant)	Cher de Service Adoption et Pré-embion	Responsable d'équipe d'unités adjoint	Inspecteur	Inspecteur Transversal	Coordonnateur	Chef ASE d'astreinte	
Service Accompagnement des enfants confiés	Tutelle, DAP, AE																
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1												
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêté portant création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3													
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3													
	Accompagnement des enfants confiés																
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1												
CRIP	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1												
	Informations préoccupantes																
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	3	4	5	2			1									
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	3	5	4	2			1									
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	6	5	3			2							1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et aux signalements	3	4	5	2			1									
	Accueils immédiats																
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3			2								1	
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1												
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1												
Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	4	1													
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des enfant accueillis en famille d'accueil (vêtue, matériel puériculture, ...)	6	5	3	2	1	4										
	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière																
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	4	5	3	2	1											
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier																
Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	4	5	3	2	1												

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directeur FDE	Directeur FDE adjoint	Responsable Service Finances	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant					
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1				
	Actes en lien avec les astreintes					1
	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance)	3	1	2		
	Conventions financières ou de partenariat	3	1		2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	1	3	2	
Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2			

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués							
		Directeur ASE	Directrice Cité de l'Enfance	Chef de service éducatif Pavillons Doré - Matisse	Chef de service éducatif Pavillon De Vinci - Unité SAE	Chef de service éducatif Pavillons Haring - Picasso	Responsable Administratif et Financier	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant							
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1						
Cité de l'Enfance	Actes en lien avec les astreintes							1
	Conventions financières ou de partenariat	3	1				2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	3	1				2	
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	2	1					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	1	5	3	4	2	
Pavillons Doré - Matisse	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3	1			2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1	3			2	
Pavillon De Vinci - Unité SAE	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3		1		2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1		3		2	
Pavillons Haring - Picasso	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3			1	2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1			3	2	

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
<p>HURTH-BERBIGIER Annabelle DEFFONTAINES Léa FREDERIC Sabine GUR Christiane WAGNER Pierre-Gilles GODEL BOUCHRA, CAILLO Virginie IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline PROUST Julie HAREL Dominique NUSS Dominique LESEUX Gaëlle LEROY Honorine ROECK Sylvie OBRECHT Marie MERY Angela, FRITSCH Vanessa, Céline MARC, à <u>partir du 1er septembre 2023</u> DUTOR Pierre BINDER Lara BOLOGNESE Djemaa CAILLERET Jean-François WURTZ Natacha GENEZ Nicolas LOPRETI David COLLIN Christine BALZER Déborah MARIO Cécile MAUGRAS Valérie MEGHRICHE Sarah NICOLAS Joschka POINCELET Nelly RYCHEN Bertrand SPIESS Marie SELEN Anne MEGAT Lila BERBETT Hélène BRICE ENGLER Mireille FRECHARD Carinne SCHROEDER Christophe STREHLAU Réjane FREY Marie</p>	<p>Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant</p>

Cadres et agents effectuant les astreintes à la Cité de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
MACQUET Frédérique LAMAALAM Samira DAYA Khalid KIPPELEN Frédéric	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes au Foyer de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
GIRARDOT Virginie REMANDE Fabrice OBERLE Gabrielle MARTIN Kerstin BOULAAARAB Nathalie DEBLAY Sabine MUGULTAY Séverine STIRNEMAN Sandrine GWISS Jean-Luc BARONNET Thibaut DECOR Thierry	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine CASABIANCA Séverine	Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat



ARRETE N° 2023-039 - DAJ
du 26 juillet 2023

**Portant délégation de signature
ponctuelle
Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER
Conseillère d'Alsace**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Conseillère d'Alsace du canton de Reichshoffen, pour signer la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et des communes de Niederbronn-les-Bains, Gundershoffen, Mertzwiller, Reichshoffen, le 20 septembre 2023.

Article 2 :

Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230724-DAPI2023_0222-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

Publication : 28/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0222**

ARRETE N°

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au
Centre Départemental de Repos et de Soins à
COLMAR.**

LE PRESIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la Décision tarifaire n° 16430-2022-1065 du 01/08/2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR (CDRS) ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 20 juillet 2023, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CDRS à COLMAR ;

VU les propositions budgétaires formulées par le CDRS à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté n°2023/0002 du 2 janvier 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Peupliers » au CDRS à COLMAR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au CDRS à COLMAR sont autorisées comme suit :

	hébergement +forfait soins
Groupe I	1 376 594 €
Groupe II	3 115 555 €
Groupe III	343 509 €
Total Dépenses (classe 6)	4 835 658 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 778 838 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	3 300 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	53 520 €
Total Recettes (classe 7)	4 835 658 €

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **1 995 069 €**.

Il appartiendra au CDRS d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 526 041 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM « Les Peupliers » au CDRS à COLMAR relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 106,95 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **100,87 €**.

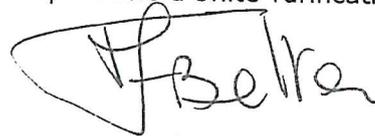
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Better', enclosed within a hand-drawn rectangular box.

Marie BETTER



DAPI
2023/0223

ARRETE N°

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé « Les peupliers » et
« Les Cyprès » au Centre Départemental de Repos et
de Soins à COLMAR.**

LE PRESIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 20 juillet 2023, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR ;

VU les propositions budgétaires formulées par le CDRS à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté n°2023/0001 du 2 janvier 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	1 155 820 €
Groupe II	1 909 174 €
<i>Groupe III</i>	524 877 €
Total Dépenses (classe 6)	3 589 870 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 463 235 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	5 100 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	121 535 €
Total Recettes (classe 7)	3 589 870 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 309 348 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 148,11 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **140,54 €**.

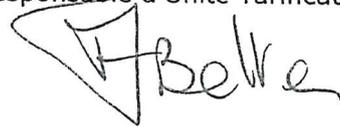
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Better', written over a faint, stylized graphic element that resembles a triangle or a stylized letter 'B'.

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0224

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
FAM Les Cigales ARAHM de l'Association régionale
Aide aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 17 juin 2022;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Cigales ARAHM de l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	617 758 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 126 070 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	590 211 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		2 334 039 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 139 176 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	192 752 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 111 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		2 334 039 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2023 à :

Tarif hébergement permanent	:	187,84 €
Tarif hébergement temporaire	:	187,84 €
Tarif Accueil de jour	:	140,86 €

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 693 451 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0225

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Centre Rosa Parks de l'Association Foyer Notre Dame
à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Foyer Notre Dame à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rosa Parks de l'Association Foyer Notre Dame à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 830 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	327 425 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	219 710 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	652 965 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	645 965 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	652 965 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 72,91 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **645 965 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0226

du 24 juillet

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
FHTH de Diemeringen de l'association AAPEAI de
l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 05/12/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par AAPEAI de l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH de Diemeringen de l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 638 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	298 528 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	35 649 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		396 815 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	383 015 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		396 815 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **121,89 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **317 059 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0227

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
SAVS de Diemeringen de l'association AAPEAI de
l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 05/12/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'AAPEAI de l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Diemeringen de l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 884 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	78 185 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	9 202 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		91 271 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	91 271 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		91 271 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **10,64 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **91 271 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0228

du 24 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
SAMSAH de l'ARSEA à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 04/04/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ARSEA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 011 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	150 198 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	40 204 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		205 413 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	204 271 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 142 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		205 413 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **23,60 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **204 271 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



ARRETE N° DAPI 2023 / 0229

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de
Parcours 2 de l'association L'Atelier - Centre de
Formation et Ecole de la 2ème Chance à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association L'Atelier - Centre de Formation et Ecole de la 2ème Chance à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Parcours 2 de l'association L'Atelier - Centre de Formation et Ecole de la 2ème Chance à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 666 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	378 561 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	104 504 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	548 731 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	544 509 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 222 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	548 731 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 76,75 €.**

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **544 509 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



ARRETE N° DAPI 2023 / 0230

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de
l'activité d'internat de la Maison d'enfants Alphonse
Oberlé, gérée par l'Association Maison d'enfants
Alphonse Oberlé à CLIMBACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à Climbach et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'internat de la Maison d'enfants Alphonse Oberlé**, géré de l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 065 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 428 848 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	295 364 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	3 109 276 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	3 102 108 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 168 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 109 276 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 216,49 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 102 108 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0231

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de
l'activité d'accueil familial de la Maison d'enfants
Alphonse Oberlé, gérée par l'Association Maison
d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à Climbach et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'accueil familial de la Maison d'enfants Alphonse Oberlé**, géré de l'Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé à CLIMBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 360 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	623 497 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	77 787 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		803 644 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	803 644 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		803 644 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **141,87 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **803 644 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

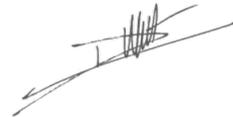
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0232

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
MECS « Le Freihof » gérée par la Fondation « Le
Refuge » à WANGEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10 décembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Le Refuge » à WANGEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « Le Freihof » gérée par la Fondation « Le Refuge » à WANGEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 450 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 267 096 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	269 189 €
	Incorporation du résultat (déficit)	- 141 288 €
	TOTAL	3 155 023 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 119 495 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 700 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	26 828 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 155 023 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2023 à **134,89 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 119 495 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

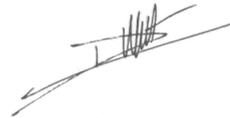
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0233

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer « Travail et Espérance » de l'association
APEDI Alsace à LINGOLSHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le Foyer « Travail et Espérance » situé à LINGOLSHEIM, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Travail et Espérance » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 824 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	750 299 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	231 554 €
	TOTAL	1 170 678 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 116 678 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €
	TOTAL	1 170 678 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** à :

Tarif hébergements : **11,29 €**
(permanent et temporaire)

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **921 678 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés à :

Tarif hébergements : **110,56 €**
(permanent et temporaire)

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0234

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer « Pierre SAMUEL » de l'association APEDI
Alsace à GEISPOLSHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le Foyer « Pierre SAMUEL » situé à GEISPOLSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Pierre SAMUEL » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 074 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	331 537 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	67 234 €
	TOTAL	456 845 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	420 845 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €
	TOTAL	456 845 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **106,22 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **330 845 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0235

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer « Rennweg » de l'association APEDI Alsace à
SAVERNE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le Foyer « Rennweg » situé à SAVERNE, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Rennweg » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 032 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	457 813 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	74 548 €
	TOTAL	608 394 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	608 394 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	608 394 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **42,59 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **513 695 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **104,90 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0236

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Eolys » de
l'association APEDI Alsace à OSTWALD**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le FAM « Eolys » situé à OSTWALD, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Eolys » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 030 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	739 205 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	214 333 €
	TOTAL	1 186 568 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 071 128 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	89 440 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	26 000 €
	TOTAL	1 186 568 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **182,25 €**.

Il est applicable jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **904 674 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0237

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
FAS « La Licorne » de l'association APEDI Alsace à
SAVERNE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le FAS « La Licorne » situé à SAVERNE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS « La Licorne » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 839 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	805 739 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	75 176 €
	TOTAL	1 018 754 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 010 754 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	1 018 754 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** à :

Tarif hébergement permanent	:	129,81 €
Tarif Accueil de jour	:	97,40 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **901 279 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0238

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des
structures dites « Paul Henner » de l'association
APEDI Alsace à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour les deux Foyers « Paul Henner » situés à STRASBOURG, et le Service d'Accueil de Jour (SAJ) situé à MUNDOLSHEIM, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures dites « Paul Henner » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 730 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 576 404 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	385 360 €
	TOTAL	2 426 494 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 293 494 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	133 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	2 426 494 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** à :

Tarif du Foyer pour Travailleurs	:	8,17 €
Tarif du Foyer d'Accueil Spécialisé (hébergements permanent et temporaire)	:	10,85 €
Tarif du Service d'Accueil de Jour	:	8,17 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 063 494 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés à :

Tarif du Foyer pour Travailleurs	:	114,09 €
Tarif du Foyer d'Accueil Spécialisé (hébergements permanent et temporaire)	:	152,11 €
Tarif du Service d'Accueil de Jour	:	114,09 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur des structures.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0239

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 pour
les structures dites « SAJH » de l'association APEDI
Alsace à SCHILTIGHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour les structures dites « SAJH » situées à SCHILTIGHEIM, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures dites « SAJH » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	878 440 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 437 777 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	954 571 €
	TOTAL	4 270 788 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 150 788 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	4 270 788 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** à :

Tarif du Foyer pour Travailleurs	:	69,70 €
Tarif du Foyer d'Accueil Spécialisé	:	92,93 €
Tarif Service d'Accueil de Jour		69,70 €
Tarif SAAD Exp.		35,36 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 955 788 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés à :

Tarif du Foyer pour Travailleurs	:	150 ,52 €
Tarif du Foyer d'Accueil Spécialisé	:	200,69 €
Tarif Service d'Accueil de Jour		150,52 €
Tarif SAAD Exp.		76,26 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0240

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
SAVS « Travail et Espérance » de l'association
APEDI Alsace à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le SAVS situé à STRASBOURG, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS « Travail et Espérance » de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 829 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	213 840 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	27 700 €
	TOTAL	254 369 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	254 369 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	254 369 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **8,28 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **254 369 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **18,17 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0241

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
SAVS de l'association APEDI Alsace à SAVERNE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le SAVS situé à SAVERNE, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS à SAVERNE de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 721 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	97 088 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	10 620 €
	TOTAL	115 429 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	115 429 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	115 429 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **24,05 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **115 429 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **20,61 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0242

du 25 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
SAVS de l'association APEDI Alsace à SCHILTIGHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 30/09/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par APEDI Alsace pour le SAVS situé à SCHILTIGHEIM, et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS à SCHILTIGHEIM de l'association APEDI Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 072 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	307 304 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	37 909 €
	TOTAL	374 285 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	373 285 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	374 285 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **20,96 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **373 285 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **24,76 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI2_023_0243-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 28/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0243

ARRETE N°

du 26 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
Cité de l'Enfance à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Cité de l'Enfance ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	779 233 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	3 824 800 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	370 378 €
Total Dépenses (classe 6)	4 974 410 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 594 479 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	43 012 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	2 000 €
Incorporation du résultat (excédent)	311 416 €
Reprises de la réserve de Compensation d'amortissements	23 504 €
Total Recettes (classe 7)	4 974 410 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **4 594 479 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2023** à :

Internat et appartements	150,49 €
Placement à domicile (PAD)	71,06 €

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 se détaillent comme suit :

Internat et appartements	178,15 €
Placement à domicile (PAD)	69,11 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI_2023_0244-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 29/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0244**

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Mulhouse géré
par l'Association « APF France Handicap »**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire du 26 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Marc Duval à Mulhouse sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Forfait global Soins	Global
Groupe I	561 078 €	78 000 €	639 078 €
Groupe II	1 198 039 €	1 209 961 €	2 408 000 €
Groupe III	586 250 €	37 000 €	623 250 €
<i>Incorporation du résultat (déficit net) -après déduction faite de la modulation négative des dépenses refusées</i>	-83 090 €	0 €	-83 090 €
Total Dépenses (classe 6)	2 428 457 €	1 324 961 €	3 753 418 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 420 728 €	1 324 961 €	3 745 689 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 400 €	0 €	2 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €	0 €	0 €
<i>Reprises réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	5 329 €	0 €	5 329 €
Total Recettes (classe 7)	2 428 457 €	1 324 961 €	3 753 418 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **1 324 961 €**.

Il appartiendra à l'association « APF France Handicap » d'actualiser le budget exécutoire 2023 en fonction des décisions tarifaires modificatives à venir de l'ARS et dans le cadre du CPOM en cours sur les forfaits soins versées par l'ARS.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 800 050 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023 à 192,95 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **174,02 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094392-20230727-DAPI2023_0245-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 29/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0245

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Service d'Accueil de Jour de l'association « APF
France Handicap » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'Association APF France Handicap sont autorisées comme suit :

Groupe I	64 874 €
Groupe II	296 156 €
Groupe III	104 597 €
<i>Modulation négative suite au refus de dépenses</i>	-1 053 €
Total Dépenses (classe 6)	464 574 €
Produits de tarification (Groupe 1)	417 255 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	14 227 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	32 604 €
<i>Reprises réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	488 €
Total Recettes (classe 7)	464 574 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **417 255 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **125,64 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI2023_0246-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 29/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0246

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
(SAVS) l'association « APF France Handicap » à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association « APF France Handicap » sont autorisées comme suit :

Groupe I	25 355 €
Groupe II	231 669 €
Groupe III	60 575 €
<i>Modulation négative suite au refus de dépenses</i>	<i>-1 403 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	316 196 €
Produits de tarification (Groupe 1)	315 848 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	348 €
Total Recettes (classe 7)	316 196 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **315 848 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI2023_0247-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 28/07/2023

Pour l'autorité compétente



La Chancellerie Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0247

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)
géré par l'Institut « Les Tournesols » à
SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Les Tournesols en date du 30 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2023/0028 du 17 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) à Sainte-Marie-aux-Mines sont autorisées comme suit :

Groupe I	90 448 €
Groupe II	645 660 €
Groupe III	157 619 €
Total Dépenses (classe 6)	893 727 €
Produits de tarification (Groupe 1)	871 227 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	1 300 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 200 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	20 000 €
Total Recettes (classe 7)	893 727 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **815 638 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée brut applicables aux résidents du Foyer relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** comme suit :

Hébergement permanent	71,67 €
Hébergement temporaire	78,82 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journées applicables aux résidents du Foyer relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

Hébergement permanent	77,65 €
Hébergement temporaire	85,41 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI2023_0248-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 28/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0248

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de
l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-
MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Les Tournesols en date du 30 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut Les Tournesols et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2022/0244 du 5 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

Groupe I	7 356 €
Groupe II	140 903 €
Groupe III	15 383 €
Total Dépenses (classe 6)	163 642 €
Produits de tarification (Groupe 1)	163 642 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	163 642 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **163 642 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER





DAPI
2023/0249

ARRETE N°

**du 27 juillet 2023
portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Service d'Accueil de Jour de l'Institut « Les
Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Les Tournesols en date du 30 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2022/0247 du 5 septembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service d'Accueil de Jour de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) sont autorisées comme suit :

Groupe I	61 670 €
Groupe II	281 351 €
<i>Groupe III</i>	122 189 €
Total Dépenses (classe 6)	465 210 €
Produits de tarification (Groupe 1)	420 410 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	4 800 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	40 000 €
Total Recettes (classe 7)	465 210 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **412 799 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **109 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements (hors Alsace) est fixé à **106,16 €**.

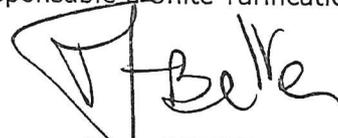
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094362-20230727-DAPI2023_0250-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 29/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef d'Unité Tarification Sud

Marie Better
Marie BETTER

DAPI
2023/0250

ARRETE N°

**du 27 juillet 2023
portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Institut « Les
Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire n°10054/2023-0836 du 29 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Les Tournesols en date du 30 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut « Les Tournesols » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2023/0004 du 2 janvier 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM à SAINTE-MARIE-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

	hébergement +forfait soins
Groupe I	899 643 €
Groupe II	3 418 257 €
Groupe III	935 882 €
Total Dépenses (classe 6)	5 253 782 €
Produits de tarification (Groupe 1)	5 169 324 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	84 458 €
Total Recettes (classe 7)	5 253 782 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **1 772 532 €**, dont 207 541 € au niveau du groupe 2 en compensation des revalorisations salariales et du SEGUR et LAFORCADE.

Il appartiendra à l'Institut « Les Tournesols » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dans le cas d'une réception d'une notification budgétaire modificative de l'ARS, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 298 793 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée applicables aux résidents du FAM à SAINTE-MARIE-AUX-MINES relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés à compter du **1^{er} août 2023** comme suit :

Hébergement permanent	179,00 €
Hébergement temporaire	196,90 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés comme suit :

Hébergement permanent	169,81 €
Hébergement temporaire	186,78 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230727-DAPI2023_0251-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 29/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Cher d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0251**

ARRETE N°

du 27 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée du Service de
Mesures d'Investigation de Proximité (MIP)
de RIEDISHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de mesures d'investigations de proximité (MIP) de RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	39 710 €
Groupe II	449 917 €
Groupe III	63 165 €
Total Dépenses (classe 6)	552 792 €
Produits de tarification (Groupe 1)	536 917 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	3 875 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	12 000 €
Total Recettes (classe 7)	552 792 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2023** à **21,39 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **20,57 €**.

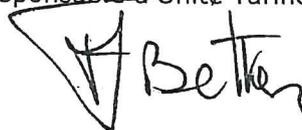
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/03 MODIFIANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT
FONCIER DE STUTZHEIM-OFFENHEIM,
DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
et HURTIGHEIM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 4 avril 2017 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM ;
- Vu** les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 16 mai 2019 et du 8 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 septembre 2021 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 31 mars 2020 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 31 mars 2020 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal de STUTZHEIM-OFFENHEIM en date du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal de DINGSHEIM en date du 6 juillet 2020, du Conseil Municipal de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL en date du 6 juillet 2020 et du Conseil Municipal de HURTIGHEIM en date du 31 août 2020 élisant chacun, les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission intercommunale ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 15 septembre 2020 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Etienne BURGER, conseiller d'Alsace, membre de la commission en tant que représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM :

• Présidents, désignés par le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :

- Titulaire : Monsieur André CHARLIER, commissaire-enquêteur,
- Suppléant : Monsieur Jacques LEDIG, commissaire-enquêteur,

- **Monsieur le Maire de la commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de DINGSHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,**
- **Monsieur le Maire de la commune de HURTIGHEIM,**

• Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par les conseils municipaux :

- Titulaire : Monsieur Martin HEITMANN 7 rue de la Croix des Champs
67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Christian HUFSCMITT 6A rue de la Mairie
67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Sébastien EYDER 8 rue de Stutzheim 67370 DINGSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Benoît HAETTINGER 13 rue du Charron 67370 DINGSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Dominique KLEIN 20 rue Principale
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL,
- Titulaire : Madame Nicole MULLER 3 rue de la Mairie
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL,
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel GOOS 18 rue Principale 67117 HURTIGHEIM,
- Titulaire : Monsieur Guillaume JUNG 15 chemin des Cerisiers 67117 HURTIGHEIM,
- Suppléant : Monsieur François LUX 12 rue de l'Eglise 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM,
- Suppléant : Monsieur Dominique REINBOLT 1A rue de l'Angle 67370 DINGSHEIM,
- Suppléant : Monsieur Jean-François HURST 9 rue de la Mairie
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL,
- Suppléant : Madame Marie Eve MORITZ 22 route des Romains 67117 HURTIGHEIM,

• Membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :

- Titulaire : Monsieur Frédéric ADLOFF 8 rue de la Mairie 67370 STUTZHEIM,
- Titulaire : Monsieur François SCHOTTER 52 route du Kochersberg 67370 OFFENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Georges BURGER 1 rue Haute 67370 DINGSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Vincent BERBACH 2 rue du Boulanger 67370 DINGSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Pierre HURST 9 rue de la Mairie
67370 GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,
- Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien KLEIN 8 rue de la Mairie
67370 GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,
- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HICKEL 39 rue Principale 67117 HURTIGHEIM,
- Titulaire : Monsieur Paul JUNG 29 rue Principale 67117 HURTIGHEIM,
- Suppléant : Monsieur Daniel KNAB 4 rue du Chevreuil 67370 STUTZHEIM,
- Suppléant : Monsieur Christian BURGER 8 rue Kobler 67370 DINGSHEIM,
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis HINCKER 10 route de Pfulgriesheim
67370 GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,
- Suppléant : Monsieur Thomas DIEMER 24 rue Principale 67117 HURTIGHEIM,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**

- Titulaire : Monsieur Michel THEVENOT 9 rue de Bagdad 67370 DINGSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Romain WEINUM, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, Espace Chasse et Nature, Chemin de Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur Roland UNGERER 7 rue Principale 67117 HURTIGHEIM,
- Suppléant : Monsieur Guillaume CHRISTEN, Vice-président d'Alsace Nature en charge de la coordination 67, 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
- Suppléant : Madame Aliette SCHAEFFER 3 rue Jean-Jacques Henner 67000 STRASBOURG,
- Suppléant : Monsieur Clément KOESSLER 5 place du Maréchal Juin 67370 GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL,

- **Fonctionnaires :**

- Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
- Titulaire : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
- Suppléante: Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace, Ingénieure,
- Suppléante: Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Titulaire : Monsieur Laurent KRIEGER, Conseiller d'Alsace,
- Suppléante: Madame Marie-Paule LEHMANN, Conseillère d'Alsace,

- **Les Juges des Livres Fonciers de HAGUENAU et STRASBOURG,**

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin susvisés, datés du 4 avril 2017, du 16 mai 2019 et du 8 octobre 2020 sont modifiés en conséquence.

L'arrêté de M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisé, daté du 21 septembre 2021 est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL et HURTIGHEIM pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 21 juillet 2023

**Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale Alsace**

**Collectivité européenne d'Alsace
Direction Appui et Pilotage des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION,
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023, DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
« KREUZWEG », géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation**

Du 18/07/2023

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète de la région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 03 mars 2011 habilitant le Centre Éducatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation à Strasbourg au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation à Strasbourg » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises, en date du 7 juin 2023, par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est;
- Vu** la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12ème du Centre Éducatif Renforcé « Kreuzweg » en date du 15 juin 2023 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du grand Est, par délégation Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace, et du Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et produits du Centre Éducatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	158 160	1 107 027,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	738 379	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	164 462	
	Résultat Antérieur Déficitaires	46 026,67	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 097 367,67	1 107 027,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 660	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation est de 562,75 euros dans le cadre de la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12^{ème} signé signée avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Sur cette base et en application de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée facturé à la Collectivité européenne d'Alsace est fixé du 1^{er} août au 31 décembre 2023 à 603,36 €. Ce prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable auprès de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à 562,75 €.

Article 3 :

Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant un résultat déficitaire de 46 026,67 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cear/).

Article 6 :

Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

18/07/23

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le Président,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de service Tarification
Solidarité



David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace